

37^e

Journées Nationales
de Santé au Travail
dans le BTP - Tours



Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Un cadre réglementaire renforcé



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du travail



Éléments de contexte

- **Réchauffement climatique** (+4° C à la fin du siècle dans l'hexagone) : la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs.
- **Orientations** du 4^{ème} plan santé au travail (**PST4 2021-2025**) et du plan de prévention des accidents du travail graves et mortel (**PATGM**).
- **Ambition**, de renforcer les obligations de prévention afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et d'attribuer de nouveaux pouvoirs d'intervention à l'inspection du travail en période de fortes chaleurs, a été repris dans les actions du 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique (**PNACC3**).



Objectif du décret

- **Renforcer les dispositions de prévention** au sein du code du travail et du code rural pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs lors des épisodes de chaleur intense (seuils de vigilance météorologique jaune, orange et rouge du dispositif de vigilance spécifique de Météo-France).

Articulation

- **Décret complété par un arrêté** qui confère une assise juridique aux niveaux de vigilance (vert, jaune, orange et rouge) du dispositif de vigilance spécifique « **canicule** » de Météo-France.



Article 1 : Les modifications majeures

■ Lieux de travail (locaux fermés)

L'article R. 4223-13 sur l'**ambiance thermique** des lieux de travail est remplacé et dispose maintenant que : « *Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse.* ».

■ Postes de travail en extérieur

L'article R. 4225-1 sur l'aménagement des postes de travail en extérieur est modifié :

↳ Au 3°, les mots : « dans la mesure du possible : a) » sont supprimés ;

↳ Le nouveau 3° dispose que : « *soient protégés contre les **effets des** conditions atmosphériques* ».



Article 3 : Les dispositions structurantes

- ❑ Introduction, d'un nouveau chapitre dédié à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense.
- **L'article R. 4463-1** fixe le champ d'application du chapitre en précisant que les épisodes de chaleur intense sont définis dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture.
- **L'article R. 4463-2** précise que l'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.
- **L'article R. 4463-3** spécifie que la réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense se fonde sur plusieurs mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.



Décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

■ Les mesures nécessaires :

- 1° **La mise en œuvre de procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- 2° **La modification** de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 3° **L'adaptation de l'organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- 4° **Des moyens techniques** pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- 5° **L'augmentation**, autant qu'il est nécessaire, **de l'eau potable fraîche** mise à disposition des travailleurs ;
- 6° **Le choix d'équipements de travail** appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- 8° **L'information et la formation adéquates des travailleurs**, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.



Décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

- **L'article R. 4463-4** prévoit qu'en cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche en quantité suffisante est fournie par l'employeur et qu'un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, doit être prévu à proximité des postes de travail.
- **L'article R. 4463-5** précise que l'employeur, lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de sa santé.
- **L'article R. 4463-6** dispose que l'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail.
- **L'article R. 4463-7** indique que l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur.
- **L'article R. 4463-8** précise que le plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6, le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9 tiennent compte, le cas échéant, des risques associés à la survenue d'épisodes de chaleur intense .



Article 5 : Mise en demeure préalable à procès-verbal

- ❑ **Nouveau levier d'action à disposition de l'inspection du travail.**
- **L'article R. 4721-5** du code du travail est complété d'une prescription spécifique pour le risque professionnel lié à l'exposition de chaleur intense.

Épisodes de chaleur intense

Définition des mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense mentionnés à l'article R. 4463-1

8 jours



Application

- Le décret en Conseil d'Etat n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur est paru le **1^{er} juin 2025**.
- Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2025** en même temps que celles de l'arrêté prévu pour leur application.
- Ces mesures de prévention concernent **tous les travailleurs**, y compris les indépendants et les salariés du secteur agricole.



Pour aller plus loin sur la prévention des risques liés à la chaleur



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale du travail



- [Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur](#)
- [Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense](#)
- Page du Ministère du travail : [Chaleur et canicule](#)
- Instruction DGT 2025 relative à la gestion des vagues de chaleur
- Instruction interministérielle relative à la gestion des vagues de chaleur
- Guide ORSEC/Gestion sanitaire des vagues de chaleur/Fiche 02.K à destination des employeurs
- [Santé publique France](#)
- [Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles](#)
- [Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics](#)

